



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 MARS 2021

OBJET : **CRÉDIT POUR PERSONNE AIDANTE – PARTAGE DU CRÉDIT**
N/RÉF. : 21-054463-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le crédit d'impôt pour personne aidante.

Vous désirez valider votre compréhension d'une des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour personne aidante lorsqu'il y a deux personnes aidantes qui désirent partager le crédit d'impôt et que soit la personne aidée admissible ou l'une des personnes aidantes décède en début d'année. Vous êtes d'avis que la période de cohabitation ou de soutien minimale de 90 jours dans l'année ne s'appliquerait pas lorsque l'une de ces personnes est décédée dans l'année et que par ailleurs, la période de cohabitation ou de soutien de 365 jours consécutifs était complétée au moment du décès.

Tel que prévu dans le discours sur le budget 2020-2021 du 10 mars 2020, pour avoir droit au crédit d'impôt pour personne aidante, la cohabitation ou le soutien doit avoir été présent au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours pendant l'année où le crédit d'impôt est demandé.

Toutefois, il est également précisé que lorsqu'il y a plus d'une personne aidante, la période de cohabitation ou de soutien dans l'année est de 90 jours pour chacune des personnes aidantes.

En outre, l'exigence de cohabitation ou de soutien minimale de 90 ou de 183 jours dans l'année, selon le cas, est retirée lorsque subvient le décès de la personne aidée admissible **ou de la personne aidante** dans l'année de l'octroi du crédit d'impôt, pour autant qu'une période de cohabitation ou de soutien de 365 jours consécutifs soit accumulée à la date du décès. Ainsi, lorsqu'il y a plus d'une personne aidante et que l'une d'elles décède dans l'année, l'exigence de cohabitation ou de soutien de 90 jours demeure pour les autres personnes aidantes.